

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, le vendredi 7 juillet 2017.

PRÉSENTS : M. Jacques Fortin, président ainsi que tous les autres membres du conseil, sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique «Absent».

ABSENT : M. Simon-Olivier Côté, conseiller.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi, Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste, Aménagement du territoire et urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 8 h, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption du procès-verbal du CCU**
 - 2.1 Réunion du 6 juillet 2017;
- * 3. **Déroghations mineures – présentation, commentaires du public et adoption**
 - 3.1 1303, boulevard Talbot - DM-3867 (ID-6967) 9199-2180 Québec inc. M. Jacques Goupil ;
 - 3.2 176, rue du Vert-Bois, Laterrière – DM-3906 (ID-7108) - M. Michael Pedneault ;
 - 3.3 Rue Romain-Gary - lot 5 476 143, Chicoutimi – DM-3910 (ID-7116) - Les Construction Husu Ltée ;
 - 3.4 1075, route Madoc, Canton-Tremblay – DM-3912 (ID-7119) - Mme Catherine Lavoie ;
- * 4. **Déroghations mineures – pour fins de publication**
 - 4.1 1576, rue de la Place-Royale, Chicoutimi – DM-3859 (id-6948) – M. Jean-Marie Tremblay;
 - 4.2 708, rue Rodolphe, Chicoutimi – DM-3886 (ID-7038) - M. Mathieu Gaudreault;
 - 4.3 Rue du Ruisseau-Lachance – DM-3904, Chicoutimi (ID-7093) - M. Rémy Tremblay;
 - 4.4 690, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-3862 (ID-6956) Mme Dany

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

Dumais;

* **5. Demandes de PPCMOI**

5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1651, boulevard du Royaume, Chicoutimi – Gestion Piergil inc. – PPC-56 (ID-6971);

5.1.1 Consultation publique;

5.1.2 Adoption du 2^e projet de résolution ;

5.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 628, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi – M. Marc St-Gelais – PPC-60 (ID-7105);

5.2.1 Consultation publique;

5.2.2 Adoption du 2^e projet de résolution ;

5.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 850, rue des Actionnaires, Chicoutimi – Me Jean-Sébastien Bergeron – PPC-58 (ID-7072);

5.3.1 Adoption de la résolution;

* **6. Usage conditionnel**

6.1 Usages conditionnels – 9281-1595 Québec inc. – 942, rue Boily - UC-23 (ID-6942);

6.1.1 Adoption de la résolution;

* **7. Aides financières aux organismes**

* **8. Divers**

8.1 Résolution d'aide aux organismes adoptée le 20 juin 2017 – abrogation du code AOC-2017-183;

8.2 Résolution d'aide aux organismes adoptée le 20 juin 2017 – abrogation du code AOC-2017-222;

8.3 Société de gestion de la zone portuaire de Chicoutimi – weekend Country – autorisation de food truck;

8.4 Service des travaux publics – rue Montcalm – ajout de panneaux «stationnement 90 minutes» et «stationnement à mobilité réduite» ;

9. Période d'intervention des membres du conseil

10. Période de questions du public

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

11. Levée de la séance

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 4 juillet 2017.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2017-220

Proposé par Luc Blackburn
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

Le conseiller Marc Pettersen prend son siège.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

2.1 CCU RÉUNION DU 6 JUILLET 2017;

VS-AC-2017-221

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Josée Néron

QUE ce conseil approuve et adopte le rapport de la réunion tenue le 6 juillet 2017 par le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi, dont copie a été remise à chacun des membres du conseil d'arrondissement, adopte les recommandations numéros AC-CCU-2017-175 à AC-CCU-2017-180 inclusivement, qui deviennent des résolutions de ce conseil et autorise les dépenses que comporte la présente approbation.

Adoptée à l'unanimité.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

3. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

3.1 1303, BOULEVARD TALBOT - DM-3867 (ID-6967) 9199-2180 QUÉBEC INC. M. JACQUES GOUPIL ;

VS-AC-2017-222

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Luc Blackburn

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi convienne de retirer de l'ordre du jour la demande de dérogation mineure présentée par M. Jacques Goupil (DM-3867).

Adoptée à l'unanimité.

3.2 176, RUE DU VERT-BOIS, LATERRIÈRE – DM-3906 (ID-7108) - M. MICHAEL PEDNEAULT ;

VS-AC-2017-223

Proposé par Luc Blackburn
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que M. Michael Pedneault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 20 juin 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Michael Pedneault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Michael Pedneault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une résidence d'une hauteur de 11,4 mètres au lieu de 9,5 mètres maximum sur un immeuble situé au 176, rue du Vert-Bois à Laterrière;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 RUE ROMAIN-GARY - LOT 5 476 143, CHICOUTIMI – DM-3910 (ID-7116) - LES CONSTRUCTION HUSU LTÉE ;

VS-AC-2017-224

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Les construction Husu Ltée a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les construction Husu Ltée en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Les construction Husu Ltée une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une résidence avec une marge arrière jusqu'à 3,9 mètres au lieu de 8 mètres minimum, sur un immeuble situé sur le lot 5 476 143 du cadastre du Québec, à côté du 465, rue Romain-Gary, Chicoutimi;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 1075, ROUTE MADOC, CANTON-TREMBLAY – DM-3912 (ID-7119) - MME CATHERINE LAVOIE ;

VS-AC-2017-225

Proposé par Jean-Yves Provencher
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que Mme Catherine Lavoie a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 20 juin 2017;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal de Québec, édition du 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mme Catherine Lavoie en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Mme Catherine Lavoie une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à 0,66 mètre de la limite latérale sur rue au lieu de 10 mètres et à 0,55 mètre de la limite arrière au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 1075, route Madoc, Canton-Tremblay;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – POUR FINS DE PUBLICATION

4.1 1576, RUE DE LA PLACE-ROYALE, CHICOUTIMI – DM-3859 (ID-6948) – M. JEAN-MARIE TREMBLAY;

VS-AC-2017-226

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marie Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a différé l'adoption de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme le 18 mai 2017, résolution VS-AC-2017-167;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT une révision du dossier et une analyse additionnelle par les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT l'arrêt du projet par M. Jean-Marie Tremblay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal en cour latérale qui portera la marge latérale à 0,50 mètre au lieu de 2,0 mètres, pour l'immeuble situé au 1576, rue de la Place-Royale à Chicoutimi;

Adoptée à l'unanimité.

4.2 708, RUE RODOLPHE, CHICOUTIMI – DM-3886 (ID-7038) - M. MATHIEU GAUDREULT;

VS-AC-2017-227

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT une révision du dossier et une analyse additionnelle par les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi ne retient pas la recommandation AC-CCU-2017-142 du comité consultatif d'urbanisme de Chicoutimi datée du 13 juin 2017;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la demande de dérogation mineure DM-3886, présentée par M. Mathieu Gaudreault pour fins de publication d'un avis public tel que prévu par la loi et sur ce point, le conseil statue comme suit :

Dérogation mineure - 708, rue Rodolphe, Chicoutimi – DM-3886 (ID-7038) - M. Mathieu Gaudreault;

AC-CCU-2017-142

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Mathieu Gaudreault, 708, rue Rodolphe, Chicoutimi (Québec), G7J 4G9, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres maximum sur un immeuble situé au 708, rue Rodolphe à Chicoutimi (DM-3886, demande #71794);

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT que l'article 185, 18° du règlement de zonage VS R 2012 3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 7,92 mètres par 10,97 mètres en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le garage aurait une hauteur totale de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire utiliser son garage pour remiser sa roulotte;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposé avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par M. Mathieu Gaudreault, 708, rue Rodolphe, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres maximum, sur un immeuble situé au 708, rue Rodolphe à Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 RUE DU RUISSEAU-LACHANCE – DM-3904, CHICOUTIMI (ID-7093) - M. RÉMY TREMBLAY;

VS-AC-2017-228

Proposé par Jean-Yves Provencher
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT une révision du dossier et une analyse additionnelle par les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi ne retient pas la recommandation AC-CCU-2017-150 du comité consultatif d'urbanisme de Chicoutimi datée du 13 juin 2017;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la demande de dérogation mineure DM-3904, présentée par M. Rémy Tremblay pour fins de publication d'un avis public tel que prévu par la loi et sur ce point, le conseil statue comme suit :

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

Dérogation mineure - rue du Ruisseau-Lachance – DM-3904, Chicoutimi (ID-7093) - M. Rémy Tremblay;

AC-CCU-2017-150

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Rémy Tremblay, 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi (Québec), G7H 5A7, visant à autoriser la construction de cinq (5) terrains en arrière-lot au lieu de maximum deux (2) terrains (DM-3904, demande #63256);

CONSIDÉRANT que l'article 1352.2.1, 5° du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay stipule que l'accès véhiculaire ne peut desservir plus de deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT que le requérant désire subdiviser un 5^{ième} terrain en arrière lot;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par M. Rémy Tremblay, 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi (Québec), G7H 5A7, visant à autoriser la construction de cinq (5) terrains en arrière-lot au lieu de maximum deux (2) terrains, sur le lot 5 262 611, à côté du 700, rue du Ruisseau-Lachance à Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 690, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – DM-3862 (ID-6956) MME DANY DUMAIS;

VS-AC-2017-229

Proposé par Josée Néron
Appuyé par Luc Blackburn

CONSIDÉRANT une révision du dossier et une analyse additionnelle par les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi ne retient pas la recommandation AC-CCU-2017-97 du comité consultatif d'urbanisme de Chicoutimi datée du 9 mai 2017;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la demande de dérogation mineure DM-3862, présentée par Mme Dany Dumais pour fins de publication d'un avis public tel que prévu par la loi et sur ce point, le conseil statue comme suit :

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

Dérogation mineure - 690, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-3862 (ID-6956) Mme Dany Dumais;

AC-CCU-2017-97

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mme Dany Dumais, 3709, rue du Foulon, Jonquière (Québec), G7X 9T9, visant à autoriser la réception de clientèle au sous-sol malgré la condition de la résolution VS-AC-2015-49 pour le 690, boulevard Talbot à Chicoutimi (DM-3862, demande # 71152);

CONSIDÉRANT que le requérant exploite un salon d'esthétique / coiffure dans le bâtiment;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2015-49 qui autorise une dérogation mineure autorisant des aménagements non conformes;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure a été acceptée à la condition suivante :

- Aucune réception de clientèle n'est autorisée au sous-sol;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par Mme Dany Dumais, 3709, rue du Foulon, Jonquière, visant à autoriser la réception de clientèle au sous-sol malgré la condition de la résolution VS-AC-2015-49 sur un immeuble situé au 690, boulevard Talbot à Chicoutimi **à la condition suivante :**

- Le requérant devra conserver gazonnée la cour avant.

Adoptée à l'unanimité.

5. **DEMANDES DE PPCMOI**

5.1 **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1651, BOULEVARD DU ROYAUME, CHICOUTIMI – GESTION PIERGIL INC. – PPC-56 (ID-6971);**

5.1.1 **CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1651,

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

boulevard du Royaume, Chicoutimi – Gestion Piergil inc. – PPC-56 (id-6971).

Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AC-2017-230

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Jean-Yves Provencher

CONSIDÉRANT la demande présentée par Gestion Piergil inc. M. Daniel Dufour, 1292, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi (Québec), G7J 3C5, visant à autoriser l'agrandissement de l'usage dérogatoire Industrie d'éléments de charpente de bois (I3) situé au 1651, boulevard du Royaume ouest (PPC-56, demande # 59930);

CONSIDÉRANT que l'article 22, 9°, b) du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule que l'agrandissement d'un usage dérogatoire est admissible à une demande d'autorisation en PPCMOI;

CONSIDÉRANT que les requérants exercent une Industrie d'éléments de charpentes de bois faisant partie de la classe d'usage I3 - Industries lourdes;

CONSIDÉRANT que la zone 65630 autorise les usages suivants :

- C3a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- C3b - Réparation et vente de pièces automobiles,
- C3c - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs;
- C4a - Vente au détail de biens d'équipement,
- C4b - Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.
- C4c - Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- C4d - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens;
- C4e - Ateliers de métiers spécialisés),
- C4f - Entrepreneur,
- C4g - Transport, camionnage et entrepôts,
- I2 - Industrie légère
- P1a - Parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;
- R2a - Activités sur circuit;
- R2b - Sports extrêmes hors circuit.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir le bâtiment accessoire en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AC-2010-556 autorisait un agrandissement de l'usage dérogatoire aux conditions suivantes :

- Que le requérant obtienne une servitude ou une location de l'emprise auprès de la Ville de Saguenay;
- Que le requérant aménage une bande gazonnée de 4 mètres plantée d'un arbre tous les 9 mètres en bordure de son stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant a procédé à l'acquisition d'une partie de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Piergil inc. M. Daniel Dufour, 1292, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi (Québec), G7J 3C5, visant à autoriser l'agrandissement de l'usage dérogatoire Industrie d'éléments de charpente de bois (I3) situé au 1651 boulevard du Royaume ouest à Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 628, BOULEVARD DU SAGUENAY OUEST, CHICOUTIMI – M. MARC ST-GELAIS – PPC-60 (ID-7105);

5.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 628, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi – M. Marc St-Gelais – PPC-60 (id-7105).

Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

5.2.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AC-2017-231

Proposé par Jean-Yves Provencher

Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande présentée par 9244-4017 Québec inc. M. Marc St-Gelais, 211, rue Jacques-Cartier, Chicoutimi (Québec), G7H 5B5, visant à autoriser l'usage spécifique 6995 - Service de laboratoire autre que médical dans un immeuble sis au 628 boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi (PPC-60, demande #72369);

CONSIDÉRANT que la zone I-67-71410 autorise les classes d'usages suivantes :

- C1a - Commerces et services de proximité;
- C1b - Commerces de détail général;
- C2d - Commerces de restauration;
- C3a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- C3b - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- C4a - Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes;
- C4c - Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- C4d - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;
- I2 - Industries légères;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- P3b - Production des services publics et les activités connexes;
- S2 - Services personnels;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exploiter l'usage 6995 - Service de laboratoire autre que médical, faisant partie de la classe d'usage S4 - Services particuliers;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion de la concordance au règlement d'urbanisme du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 précise que la réglementation assurera le mode de gestion des usages existants non conformes (redéveloppement, agrandissement, ...) avec des mesures réglementaires particulières (usage conditionnel, contingentement, PPCMOI, ...) permettant l'insertion harmonieuse des activités;

CONSIDÉRANT que l'article 22, 8°, a) du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule que le remplacement ou l'ajout d'usages dans un bâtiment existant comprenant d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3 peut être autorisé en vertu du présent règlement lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est actuellement occupé par un usage du groupe C4f - Entrepreneurs en construction;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction entre autres du critère suivant :

- 6) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun aménagement en façade et qu'il y a lieu d'améliorer la situation;

CONSIDÉRANT qu'aucune amélioration n'est prévue en ce qui concerne les aménagements;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande présentée par 9244-4017 Québec inc., M. Marc St-Gelais, 211, rue Jacques-Cartier, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage spécifique 6995 - Service de laboratoire autre que médical dans un immeuble sis au 628, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, **à la condition suivante :**

- Un plan d'amélioration des aménagements en bordure de la rue J.R. Théberge et du boulevard du Saguenay devra être déposé pour approbation auprès du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 850, RUE DES ACTIONNAIRES, CHICOUTIMI – ME JEAN-SÉBASTIEN BERGERON – PPC-58 (ID-7072);

5.3.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION

VS-AC-2017-232

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT la demande présentée par Gazon Savard Saguenay Inc. Me Jean-Sébastien Bergeron, 850, rue des Actionnaires, Chicoutimi (Québec), G7H 0G6, visant à autoriser spécifiquement l'usage 3649 - Autres industries de produits de béton (I3), autoriser

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain, aucune bande gazonnée le long de la ligne de rue, des lignes latérales et arrières, aucune clôture autour de l'aire d'entreposage située en cour avant, latérale et arrière et sans zone tampon sur un immeuble situé au 850, rue des Actionnaires, Chicoutimi (PPC-58, demande #53676);

CONSIDÉRANT que l'article 22, 10^o du règlement sur les PPCMOI, VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay stipule qu'un usage autre que l'habitation ne disposant d'aucun droit acquis en vertu du règlement de zonage en vigueur peut être maintenu ou bénéficier d'un remplacement d'usage aux conditions suivantes:

- Le bâtiment a été construit pour recevoir ce type d'usage;
- L'usage de remplacement doit faire partie des usages du groupe commerce, service, industrie, public et institutionnel;

CONSIDÉRANT que la zone 64720 autorise les usages suivants :

- C1b - Commerces de détail général;
- C2d - Commerces de restauration;
- C3a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- C3b - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs;
- C3c - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs;
- C4a - Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes;
- C4b - Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- C4c - Vente en gros et au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- C4d - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;
- C4e - Ateliers de métiers spécialisés;
- C4f - Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits;
- C4g - Transport, camionnage et entrepôts;
- I2 - Industries légères;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- R2a - Activité sur circuit;
- R2b - Sports extrêmes hors circuits;
- S2 - Services personnels;
- S4 - Services particuliers;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exploiter une entreprise classée dans l'usage 3649 - Autres industries de produits de béton;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé fait partie de la classe d'usage I3 - Industries lourdes;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion de la concordance au règlement d'urbanisme du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 précise que la réglementation assurera le mode de gestion

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

des usages existants non conformes (redéveloppement, agrandissement, ...) avec des mesures réglementaires particulières (usage conditionnel, contingentement, PPCMOI, ...) permettant l'insertion harmonieuse des activités;

CONSIDÉRANT que le commerce n'est pas situé en bordure du boulevard Saint-Paul et n'est pas visible depuis cette artère;

CONSIDÉRANT que l'article 154 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a deux bâtiments sur le même terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 797 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toutes les classes d'usages industriels sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon avec une zone et usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que l'article 798 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une limite commune entre une zone ou un usage résidentiel et une zone ou un usage industriel :

- la largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 15,0 mètres;
- installer une clôture opaque à 75 % minimum, d'une hauteur maximale autorisée dans les cours;
- aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres plantés en quinconce à tous les 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 800 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu une plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 802 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrières d'un terrain doit être gazonné ou paysagé et la largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixé à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune bande gazonnée et aucune zone tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 826 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture;

CONSIDÉRANT que les aires d'entreposage ne seront pas clôturées;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement est conforme et qu'il y a lieu d'améliorer la situation;

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PPCMOI présentée par Gazon Savard Saguenay Inc. Me Jean-Sébastien Bergeron, 850, rue des Actionnaires Chicoutimi, visant à autoriser spécifiquement l'usage 3649 - Autres industries de produits de béton (I3), autoriser deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain, aucune bande gazonnée le long des lignes latérales et arrières, aucune clôture autour de l'aire d'entreposage située en cour avant, latérale et arrière et sans zone tampon, sur un immeuble situé au 850, rue des Actionnaires, Chicoutimi, **à la condition suivante :**

Des bandes gazonnées plantées d'arbres respectant la réglementation devront être aménagées entre le stationnement et la ligne de rue.

Adoptée à l'unanimité.

6. **DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

6.1 **USAGE CONDITIONNEL – 9281-1595 QUÉBEC INC. – 942, RUE BOILY - UC-23 (ID-6942);**

6.1.1 **ADOPTION DE LA RÉOLUTION**

VS-AC-2017-233

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi convienne de différer à une séance ultérieure le traitement de la présente demande.

Adoptée à l'unanimité.

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

VS-AC-2017-234

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

organismes ci-après mentionnés :

Code administratif AOC-2017	Sujet	Montant octroyé	Poste budgétaire	Justification
231	Club de l'âge d'or du Grand Brûlé 6159 Rue Lapointe Laterrière (QC) G7N 0A4	200 \$	200 \$ - FA LUC B.	Activité de financement.
232	Coopérative d'habitation Le Pentagone de Chicoutimi 100 Rue Maisonneuve Chicoutimi (QC) G7G 1M4	500 \$	100 \$ - FA SIMON-OLIVIER C. 200 \$ - FA MARC P. 200 \$ - FA JEAN-YVES P.	Activité de financement.
233	La société St-Vincent de Paul de Laterrière 2404 Chemin du Portage-des-Roches Laterrière (QC) G7N 1X2	1000 \$	1000 \$ - AAO	Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.
234	Les Montagnais du Saguenay-Lac-Saint-Jean 271 Rue Mauriac Chicoutimi (QC) G7H 7A3	1000 \$	1000 \$ - FA JACQUES C.	Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 **RÉSOLUTION D'AIDE AUX ORGANISMES ADOPTÉE LE 20 JUIN 2017 – ABROGATION DU CODE AOC-2017-183;**

VS-AC-2017-235

Proposé par Luc Blackburn
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT la demande de modification de la résolution VS-AC-2017-199 (code AOC-2017-183) ;

CONSIDÉRANT que la subvention ne sera pas versée ;

À CES CAUSES, il est résolu :

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge le code AOC-2017-183 « Artistes et artisans de Laterrière » de la résolution VS-AC-2017-199 à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 RÉSOLUTION D'AIDE AUX ORGANISMES ADOPTÉE LE 20 JUIN 2017 – ABROGATION DU CODE AOC-2017-222;

VS-AC-2017-236

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Jean-Yves Provencher

CONSIDÉRANT la demande de modification de la résolution VS-AC-2017-204 (code AOC-2017-222) ;

CONSIDÉRANT que la subvention ne sera pas versée ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge le code AOC-2017-222 « Les Jardins Therrien » de la résolution VS-AC-2017-204 à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

8.3 SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA ZONE PORTUAIRE DE CHICOUTIMI – WEEKEND COUNTRY – AUTORISATION DE FOOD TRUCK;

VS-AC-2017-237

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Luc Blackburn

CONDISÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi est en accord avec la demande d'autorisation du kiosque extérieur de jeux de castor;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise à la demande de la Société de gestion de la zone portuaire, la présence de différentes restaurations ambulantes pour la tenue de l'activité *Week-end Country* de l'organisme : *Organisme de promotion et de reconnaissance des ressources (OPPR)*, sur le site de la zone portuaire, du vendredi au

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

dimanche, les 18, 19 et 20 août 2017.

Adoptée à l'unanimité.

8.4 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – RUE MONTCALM – AJOUT DE PANNEAUX «STATIONNEMENT 90 MINUTES» ET «STATIONNEMENT A MOBILITÉ RÉDUITE» ;

VS-AC-2017-238

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service des travaux publics, à même son budget, à procéder à la mise en place plusieurs panneaux de signalisation « Stationnement 90 minutes » et de « Stationnement à mobilité réduite » sur la rue Montcalm, dans le district #11 selon le plan annexé à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AC-2017-239

Proposé par Luc Blackburn
Appuyé par Jacques Cleary

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 8 h 10.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 22 août 2017.

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

INTRANET

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 juillet 2017

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/mg

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017

Le texte du présent procès-verbal est conforme aux délibérations de la réunion mais ne tient pas compte des modifications adoptées lors de séances subséquentes.

Date de publication : 1^{er} août 2017